

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS HUMAINS AU MEXIQUE ELABORÉ PAR DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Organizaciones Nacionales

Academia Mexicana de Derechos Humanos, A.C. (AMDH)
Asociación de Derechos Humanos del Estado de México (ADHEM)
Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos y Víctimas de Violaciones a los Derechos Humanos en México (AFADEM-FEDEFAM)
Asociación para el desarrollo integral de personas violadas, A.C. (ADIVAC)
Asociación para la Defensa de los Derechos Humanos y la Equidad de Género (ASDDHEG)
Casa y Ciudad de Coalición Hábitat México.
Cátedra UNESCO de Derechos Humanos de la Universidad Nacional Autónoma de México.
Católicas por el Derecho a Decidir A.C.
Centro de Derechos Humanos "Fray Francisco de Vitoria, O.P." A.C.
Centro de Derechos Humanos Coordinadora 28 de Mayo, A.C.
Centro de Derechos Humanos Fray Matías de Córdova, A.C.
Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez, A.C. (PRODH)
Centro de Estudios Fronterizos y Promoción de los Derechos Humanos, A.C.
Centro de Estudios Sociales y Culturales Antonio de Montesinos (CAM)
Centro de Reflexión y Acción Laboral (CEREAL) de Fomento Cultural y Educativo.
Centro Mexicano de Derecho Ambiental, A.C.
Centro Nacional de Comunicación Social A.C. (CENCOS)
Centro Operacional de Vivienda y Poblamiento, A.C. (COPEVI)
Coalición Pro Defensa del Migrante.
Colectivo Contra la Tortura y la Impunidad, A.C.
Comisión de Derechos Humanos de Chiapas
Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, A.C.
Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer (CLADEM- México)
Comité de Derechos Humanos de las Huastecas y Sierra Oriental (CODHSSO)
Comité Nacional de Educación en Derechos Humanos – México.
Comunicación e Información de la Mujer A.C. (CIMAC)
DECA Equipo Pueblo.
Defensoría del Derecho a la Salud.
Elige Red de Jóvenes por los Derechos Sexuales y Reproductivos.
Escuela de Graduados en Administración Pública y Política Pública (ITESM CEM)
Espacio de Coordinación de Organizaciones Civiles sobre DESC (Espacio DESC), capítulo mexicano de la Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo.
FIAN Sección México.
Fundación Daywalka México, A.C.
Fundación Diego Lucero, A.C.
Fundar, Centro de Análisis e Investigación, A.C.
Grupo de Información en Reproducción Elegida, A.C. (GIRE)
Iniciativa Ciudadana y Desarrollo Social, INCIDE social, A.C.
Instituto Mexicano de Derechos Humanos y Democracia, A.C.
Instituto Mexicano para el Desarrollo Comunitario (IMDEC)
Instituto Tecnológico de Monterrey Campus Estado de México, Escuela de Graduados en Administración Pública.
Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos, A.C. (Limeddh)
Radar-Colectivo de estudios Alternativos en Derecho.
Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos "Todos los Derechos para Todas y Todos".
Red por los Derechos de la Infancia en México.
Red Solidaria Década contra la Impunidad A.C.
Red Universitaria de Monitores de Derechos Humanos (RUMODH)
Salud Integral Para la Mujer, A.C. (SIPAM)
Servicio Jesuita a Migrantes – México.
Sin Fronteras, I.A.P.

Organizaciones Internacionales

Asociación Mundial de Radios Comunitarias – México (AMARC)
Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH)
Oficina Regional para América Latina y el Caribe de la Coalición Internacional del Hábitat (HIC-AL)
Organización Mundial Contra La Tortura (OMCT)
Peace Brigades International (Observador)
Plataforma Interamericana de Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo (PIDHDD)
FoodFirst Information and Action Network (FIAN Internacional)

1. Le Mexique jouit d'une présence internationale substantive dans le domaine des droits humains et il a fait des progrès considérables en la matière. Ces dernières années, sous la pression des organisations de la société civile (OSC), le pays s'est montré favorable à la supervision internationale à travers l'invitation ouverte faite aux mécanismes de contrôle de l'application des droits de l'Homme. Le Mexique bénéficie également d'un Accord de coopération technique avec le Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH), d'un bureau au Mexique du HCDH, d'un Rapport sur la situation des droits de l'Homme, d'un Programme national des droits de l'homme, d'une Commission de politique gouvernementale en matière de droits de l'Homme, entre autres. Cependant, la situation des droits humains au Mexique est un sujet qui préoccupe les organisations de la société civile : la torture continue d'exister ainsi que des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées; la liberté d'expression est limitée; aucun droit économique, social ou culturel n'est garanti, ni protégé ni respecté. A cela, il faut ajouter une situation d'impunité constante et des obstacles considérables pour accéder à la justice. Les organisations de la société civile ont préparé le présent rapport pour approfondir ces questions et pour dégager les thèmes, pour elles, prioritaires en matière de droits humains dans le pays.

Harmonisation législative

2. L'État mexicain s'est intégré au système universel de protection des droits de l'Homme à travers la signature et la ratification de nombreux instruments internationaux. De même, il a reconnu la compétence de différents organismes et tribunaux internationaux, comme la Cour interaméricaine de droit de l'Homme. Cependant, des obstacles normatifs importants persistent et viennent limiter la mise en œuvre efficace des droits humains et des mécanismes de protection. En particulier, on distingue la ratification en suspens, voire l'absence de signature de certaines conventions, l'existence de réserves substantielles faites à certains traités¹ et l'absence d'harmonisation et d'application des instruments internationaux. En conséquence, il est nécessaire d'identifier les mécanismes qui permettent la modification de la législation fédérale, tout en assurant sa cohérence avec les législations de chaque état pour éviter des interprétations limitatives, afin d'atteindre un plus haut niveau de protection et de vaincre les obstacles mentionnés antérieurement. Les efforts réalisés par l'État dans ce domaine sont encore insuffisants.
3. La Commission de politique gouvernementale en matière de droits de l'Homme, à travers sa Sous-commission d'harmonisation législative, est l'entité responsable de promouvoir l'harmonisation au sein du pouvoir exécutif local. Cependant, le fonctionnement de cette entité a été irrégulier et son mécanisme d'inclusion semble ne pas être approprié. A cette date, aucun résultat concret n'a été obtenu. Par exemple, plusieurs projets de législation et de réformes constitutionnelles ont été élaborés, cependant aucun n'a été présenté au Congrès. En outre, les versions finales de ces projets ne respectaient pas les accords qui avaient été faits dans le cadre de la Sous-commission d'harmonisation législative. De même, la question de l'élaboration et de l'application d'un plan d'action visant à éliminer les réserves faites aux traités sur les droits de l'Homme n'a été mentionnée que sporadiquement, et n'a pas été discutée de manière détaillée et sérieuse.
4. Une harmonisation législative ou normative effective doit commencer par la modification de la Constitution, une tâche qui reste à accomplir par l'État mexicain. Des centaines d'organisations de la société civile, d'universitaires et de spécialistes en droits humains ont présenté récemment une proposition de réforme en matière de droits de l'Homme, ayant comme objectif central d'harmoniser la Constitution mexicaine à partir des instrumentaux internationaux de droits humains et d'apporter une réponse à la réalité sociale dans laquelle vivent des millions de mexicains. Cette proposition de réforme cherche à résoudre les déficiences structurelles de la Constitution en matière de droits humains pour permettre aux personnes d'exercer leurs droits avec plus de facilité et sans aucune forme de discrimination. Les principaux objectifs de cette proposition sont les suivants : introduire le concept de droits humains dans la Constitution, garantir la hiérarchie la plus haute et l'efficacité normative de instruments internationaux de droits de l'Homme, introduire de manière explicite certains droits humains qui ne sont pas reconnus dans la Constitution, renforcer la protection de certains droits déjà reconnus par la Constitution à la lumière du droit international des droits de l'Homme, introduire la perspective de genre en matière de protection et reconnaissance des droits humains dans la Constitution et renforcer les garanties et les mécanismes de protection des droits humains.

La réforme de la justice pénale violatrice des droits humains

5. Un décret² a été publié le 18 juin 2008 pour réformer diverses dispositions constitutionnelles en matière de justice pénale. Il contient une série de réformes régressives en la matière, en particulier l'établissement d'un régime d'exception, impliquant des restrictions à la garantie de procédures régulières, pour les personnes accusées d'appartenir à des groupes de délinquances organisées, ce qui viole le principe de l'égalité devant la loi. La Cour Suprême de Justice de la Nation a déclaré l'inconstitutionnalité du placement dans des centres officieux « casa de arraigo » (*arraigo penal*). Différents rapports de l'ONU l'ont également qualifié comme une forme de détention arbitraire³ qui facilite les actes de torture et ont recommandé de le supprimer de la législation nationale. Cependant, cette figure est toujours reconnue par la Constitution, qui établit actuellement un délai de jusqu'à 80 jours pour la détention préventive⁴. Il dépasse de beaucoup le délai normal existant dans d'autres démocraties, compris entre 2 et 7 jours. En plus, ce régime d'exception impose la prison préventive automatique pour certains délits sans considérer les circonstances de chaque cas⁵. Étant donné l'usage discrétionnaire qui peut être fait de ce régime d'exception, les autorités pourraient le manipuler en vue de réprimer manifestations et mouvements sociaux. Par conséquent, il est indispensable que l'État mexicain élimine la figure du placement « en casas de arraigo », la prison préventive automatique et le régime d'exception concernant la délinquance organisée.
6. D'autre part, les réformes constitutionnelles contiennent des mesures progressives qui pourraient ouvrir les portes à un changement vers un système oral et accusatoire qui reconnaisse la présomption d'innocence et qui, dans les procédures pénales, accorde une valeur probatoire aux seules déclarations faites par les juges⁶. Cependant, dans un contexte où les juges sont habitués à un système inquisitoire et accordent une valeur probatoire aux premières déclarations sans valoriser les circonstances particulières, il est important de surveiller de manière minutieuse l'application de ces réformes. À cela, il faut ajouter que le recours d'*amparo*, instance que l'État considère adéquate pour protéger les droits humains, a démontré ne pas être la voie appropriée. En outre, il existe une série de facteurs qui ont été l'objet de recommandations de la part des mécanismes de l'ONU mais qui continue à être appliqué au Mexique. Par exemple, la « flagrante » est interprétée d'une manière extrêmement vaste ce qui provoque des abus et des détentions illégales et arbitraires ainsi que la détermination de peines disproportionnées et l'excès du recours à la prison préventive qui contribue à saturer le système pénitencier national.
7. Ces problèmes peuvent persister même avec la réforme. C'est pour cela qu'il est très important non seulement que l'État mexicain applique de bonne foi les dispositions progressives contenues dans la réforme, comme le serait le système orale et accusatoire basé sur la présomption d'innocence universelle, mais aussi qu'il annule ou corrige les éléments mentionnés antérieurement qui impliquent des violations des droits humains.

La crise de la sécurité publique et des droits humains

8. Le Mexique vit une crise d'insécurité caractérisée par un niveau croissant d'homicides, d'enlèvement et d'autres délits violents attribuables au crime organisé. Cette conjoncture qui exige une réponse efficace qui passe par le professionnalisme de la police, la prévention et la sanction de la corruption dans les forces de sécurité, la prévention du délit et le respect des droits humains. Cependant, face à cette crise, le gouvernement a répondu par la répression d'amples secteurs de la population, le durcissement des peines, la militarisation du combat dans les rues et d'autres mesures violatrices des droits humains.
9. Violation dans le cadre de la militarisation et de l'extension illégale du fuero militaire. Malgré les recommandations des mécanismes de l'ONU⁷, le gouvernement de Felipe Calderón a entrepris différentes opérations militaires pour combattre le crime organisé. Ces opérations ont eu comme point commun la réalisation d'activités légalement réservées à la police civile, par des milliers de militaires. Ces opérations ont occasionné un nombre sans fin de violations des droits humains. Entre 2007 et le début de l'année 2008, les médias ont enregistré plus de 50 cas ou situations généralisées d'abus commis par des militaires, y compris des dizaines de morts. En effet à plusieurs occasions, les soldats des postes de contrôle militaire

ont tué par balles des civiles. A ce sujet, on peut mentionner les cas suivants : le meurtre de 5 femmes et enfants, membres d'une même famille⁸, l'assassinat de quatre personnes sur une route sans aucun motif⁹, la violation et l'abus sexuel commis par des militaires sur des femmes, principalement des jeunes femmes, y compris des mineurs et des femmes indiennes. Ces cas restent généralement impunis, en partie en raison de l'extension illégale du fuero militaire aux cas de violations des droits humains. L'article 13 de la Constitution établit que le fuero militaire subsiste en cas de délits et de fautes commises à l'encontre de la discipline militaire. Cependant dans la réalité, les autorités responsables de la juridiction militaire connaissent des cas même quand ceux-ci ne constituent pas des fautes à l'encontre de la discipline militaire mais des violations aux droits humains. Quand les enquêtes sur les abus commis par des militaires sont conduites par les autorités militaires, elles débouchent généralement sur une situation d'opacité et d'impunité. C'est pour cela qu'il est absolument nécessaire que le gouvernement applique les recommandations des différents organes de l'ONU faites à l'Etat mexicain¹⁰ qui stipulent que les atteintes aux droits humains relèvent de la compétences des juridictions civiles et non pas militaire.

10. Le recours excessif à la force publique. Le cadre légal mexicain, tant au niveau local comme fédéral, ne régle pas de manière adéquate l'emploi de la force par les corps de police. Ces omissions constituent le point de départ d'un modèle systématique de recours excessif à la force publique, surtout comme réponse aux protestations sociales. On peut notamment mentionner les exemples suivants : la répression contre les protestations dans la ville de Guadalajara en 2004 qui a impliqué 19 cas de torture, 55 cas de traitements cruels et 73 retentions illégales¹¹; la répression contre des travailleurs dans la ville de Lázaro Cárdenas, dans l'état de Michoacán, qui en 2006 a fait 2 morts, 21 blessés par balles et 33 blessés¹²; la répression contre l'Assemblée Populaire des Peuples de Oaxaca (APPO) à partir de l'année 2006 qui s'est soldée par plus de 27 morts et des centaines de détenus pour qui la procédure judiciaire est toujours en cours; ainsi que la répression contre le village de San Salvador Atenco en 2006, au cours de laquelle 2 jeunes ont perdu la vie et les policiers ont placé en détention plus de 200 personnes, ont battu, violé et abusé sexuellement de dizaines de détenus¹³. Cette situation a provoqué la préoccupation des organismes de l'ONU du fait que l'usage de la force publique au Mexique n'est pas conforme aux normes internationales¹⁴. On observe une tendance à la réalisation d'actions répressives de grande échelle pour réprimer les manifestations à travers la provocation des manifestants et l'utilisation de personnes infiltrées¹⁵. C'est pourquoi il es nécessaire que le Mexique légifère pour harmoniser l'usage de la force publique en conformité au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, instruments de l'ONU.
11. Torture systématique et impunité. La torture est toujours une pratique systématique, généralisée, et impunie au Mexique¹⁶. Ce constat reste évident sachant qu'il n'existe aucune sentence concernant des actes de torture. Le manque de volonté pour enquêter sur les cas de torture, l'absence d'impartialité et d'indépendance qui devraient orienter l'application du Protocole d'Istanbul, l'absence de procédure d'homologation de type pénal et de typification en conformité avec les instruments internationaux¹⁷ dans certaines entités fédératives, restent toujours des problèmes graves. Lorsque qu'elle est l'objet d'une enquête, la torture est qualifiée par le Ministère Public d'un délit de moindre importance. Ce manque de volonté pour enquêter s'étend en général aux enquêtes concernant les fonctionnaires publics accusés d'atteintes aux droits humains (y compris celles relatives aux défenseurs de droits humains)¹⁸, malgré les recommandations pertinentes faites par les organes de l'ONU¹⁹. C'est pourquoi il est nécessaire que, dans les cas de torture et autres conduites qui portent atteintes aux droits humains, des enquêtes soient menées et que les responsables soient sanctionnées de manière effective. Les autorités qui ne remplissent pas leur devoir d'enquêter sur les cas de torture doivent être punies. Certains cas pertinents devraient être résolus par les autorités fédérales. La récente réforme de la justice pénale n'amène pas de solution à ces problèmes.

Disparitions forcées

12. Après les élections de l'an 2000, le gouvernement a assumé l'engagement d'éclaircir les délits et les violations des droits humains commis dans le passé. Pour cela, la figure du Procureur spécialisé sur les mouvements sociaux et politiques du passé (FEMOSPP, sigles en espagnol) a été créée. Celle-ci rapporte l'existence de disparition forcée dans 476 cas²⁰, tandis que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires rapporte 208 cas en attente concernant le Mexique, dont la majorité date de la décennie

des années 70²¹. Les autorités responsables n'ont jamais été retrouvées. La FEMOSPP, qui a fermé ces portes en novembre 2006 après cinq ans de travail, n'a engagé que 16 poursuites judiciaires, aucune d'entre elles n'a abouti. Dans la majorité des cas, les délits ont été déclarés prescrits ou bien il a été déterminé que les éléments n'étaient pas suffisants pour poursuivre la personne. Ainsi, malgré les recommandations internationales faites à ce sujet²², les disparitions forcées et autres délits commis dans le passé sont toujours marqué par le sceau de l'impunité²³.

13. D'autre part, même si le Mexique a ratifié récemment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, cette dernière n'assigne pas au Comité contre les disparitions forcées la faculté de recevoir et de considérer les communications individuelles. Les victimes et leurs familles sont alors privées de l'accès à un mécanisme de protection important. Finalement, il est important de souligner que les mécanismes internes de protection juridique sont inefficaces étant donné que les conditions requises pour présenter un recours d'*amparo* au Mexique, le rende inapplicable dans le cas des disparitions forcées²⁴. En outre, le Mexique n'a pas encore traduit en une loi de caractère général les normes internationales en matière de délit.

Liberté d'Expression

14. Agressions, assassinats et disparitions de journalistes. Au cours des 8 dernières années, au moins 24 journalistes et autres travailleurs des médias ont été assassinés, 8 sont portés disparus et des dizaines ont été menacés, intimidés ou agressés dans le cadre de leur travail.²⁵ La majorité des agressions contre des journalistes reste impunie, ce qui débouche sur un contexte général de censure et d'autocensure.
15. Les journalistes qui réalisent des reportages sur le narcotrafic ainsi que les journalistes issues de communautés ou d'origine indienne, travaillent dans des conditions de vulnérabilité, d'une part pour être victimes de délits et, d'autre part, du fait de manque de volonté de la part de l'Etat pour mener des enquêtes de manière efficace et efficiente et de sanctionner les responsables.
16. Un cadre normatif es nécessaire pour renforcer la figure du Procureur spécialisé dans les délits contres les journalistes (FEADP, sigles en espagnol) et lui donner l'autonomie nécessaire pour enquêter et poursuivre les responsables devant le pouvoir judiciaire. De la même manière, il est important que la typification des délits contre la liberté d'expression soit homogène de manière à faciliter le fonctionnement des juridictions fédérales et locales.
17. La forte concentration de moyens de communications ne permet pas le plein exercice de la liberté d'expression, ce pourquoi il est nécessaire de réviser la législation en matière de radio, télévision et télécommunications. Les médias électroniques appartiennent à des grands groupes économiques privés ou à des institutions gouvernementales: 96% du total des chaînes de télévision commerciales sont concentrés entre les mains de deux familles. 86% des stations de radios sont détenues par 13 groupes économiques privés et les autorisations sont concentrées par les universités, les institutions culturelles, les gouvernements dans les états, c'est-à-dire, dans les mains de l'Etat²⁶. Dans ce contexte, la loi devrait reconnaître le secteur de la radio communautaire et établir les conditions qui permettent sa subsistance.
18. Le congrès a publié dans le Journal Officiel de la Fédération le 11 avril 2006, les réformes à la Loi fédérale de radio et télévision et à la Loi fédérale sur les Télécommunications. Le 4 mai 2006, un groupe de sénateurs a présenté devant la Cour Suprême de Justice de la Nation un recours en inconstitutionnalité, considérant que cette loi violait les garanties individuelles et les droits collectifs établis par la Constitution mexicaine. La Cour a reconnu que cette loi limitait l'exercice et l'accès à la liberté d'expression parce qu'elle ne garantissait pas un accès égalitaire aux différents médias, reconnu dans l'article 2 de la Constitution relatif à l'accès des communautés indiennes à leurs propres moyens de communications.
19. L'Etat mexicain n'a pas adopté de dispositions de droit interne qui considèrent les critères démocratiques nécessaires pour garantir l'égalité d'opportunités dans l'accès à l'assignation de licences pour la radio et la télévision et la subsistance de celle-ci²⁷. De même, la Cour suprême de Justice a exigé à

l'Etat mexicain qu'il présente devant le pouvoir législatif un nouveau cadre normatif qui garantisse la pluralité, une exigence encore en suspens.

Violence à l'égard des femmes

20. En plus de la violence et de la discrimination dont souffrent les femmes au quotidien, dans le domaine familial, social ou au travail, il existe une violence institutionnelle provoquée par la négligence et la complicité des autorités, par l'absence - ou la mauvaise qualité - des enquêtes judiciaires et des sanctions accordées aux responsables²⁸, par l'impunité qui semble être le principe recteur de l'Etat mexicain et par l'absence de formation et de sensibilisation des fonctionnaires publiques à tous les niveaux et dans tous les secteurs²⁹ en vue qu'ils intègrent la perspective de genre dans l'application des leurs attributions et décisions, ce qui permettrait d'éviter la victimisation des femmes au cours des enquêtes judiciaires.
21. Le traitement juridique qui est fait à la violence familiale contre les femmes au niveau fédéral et dans chacun des états, ne correspond pas à celui que signale la CEDAW (sigles en anglais). La législation locale est souvent insuffisante, voire contraire aux obligations internationales du Mexique, laissant les femmes sans protection. Par exemple, une violation commise par le conjoint, le concubin ou le compagnon n'est pas considérée comme un délit grave, et ne peut être poursuivi qu'en tant que querelle³⁰. Dans ce contexte, on peut affirmer que les engagements acquis par l'Etat en relation à l'harmonisation de la législation en vue d'éradiquer la discrimination et la violence contre les femmes³¹, restent en suspens. En effet, même s'il existe la Loi générale sur l'accès des femmes à une vie libre de violence qui a été adoptée dans 21 des 32 entités fédératives de la République, c'est une législation presque inapplicable étant donné que seulement trois états disposent du règlement nécessaire à son application.
22. Le féminicide est un thème que le gouvernement n'a pas encore résolu et que le Mexique cherche à cacher à la communauté internationale. On distingue notamment à ce sujet la fermeture d'instances comme la Commission pour prévenir et éradiquer la violence contre les femmes dans la ville de Ciudad Juarez; un fait qui s'ajoute à l'inefficacité de la figure du Procureur spécialisé dans les délits de violence contre les femmes et la traite des personnes (FEVIMTRA, sigles en espagnol).
23. On distingue également une situation d'impunité absolue concernant les actes de torture perpétrés contre des femmes détenues. Citons par exemple, la violation et les agressions sexuelles commises par des policiers dans le cadre de répression contre des manifestations publiques comme celle de San Salvador Atenco, le viol de femmes indiennes par des militaires et de femmes détenues par des policiers³². Généralement ces cas restent impunis malgré les recommandations faites au Mexique par les mécanismes de l'ONU³³.
24. Une autre manifestation de violence contre les femmes est la traite des personnes, un problème qui a suscité la publication en 2007 de la Loi pour prévenir et sanctionner la traite des personnes³⁴. A presque un an de sa promulgation, cette loi ne dispose toujours pas du règlement nécessaire pour son application. Il n'existe pas de bases de données ni de statistiques pertinentes qui permettent de dresser un panorama clair de cette problématique³⁵. Les politiques de prévention respectueuses de la perspective de genre sont inexistantes, comme celle qui permettraient de garantir une aide intégrale aux victimes qui, dans leur majorité, sont des filles et des jeunes femmes.

Droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux

25. Les mégaprojets de développement (d'infrastructures comme les barrages et les mines, les projets commerciaux, touristiques ou dans le domaine du logement) sont l'objet de violations répétées au DESCA (sigles en espagnol) et aux droits civils et politiques. Ces projets ne respectent pas, ni protègent, ni garantissent les droits des peuples à la libre détermination, à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, à ne pas être privés de leurs moyens de subsistance, à recevoir une information opportune, à être consultés et à participer à la prise de décisions, entre autres. Ces impacts ont entraîné plusieurs recommandations de la part des Rapporteurs spéciaux de l'ONU³⁶ et des Comités³⁷, préoccupés pour l'absence de consultation des populations, le déplacement de personnes de leurs terres habitées et

cultivées et la violation d'autres DESC. L'Etat n'a toujours pas appliqué ces recommandations, au contraire, il criminalise et persécute l'opposition sociale aux mégaprojets.

26. Malgré les progrès dans le domaine de la gestion de l'environnement au Mexique, l'inefficacité des recours légaux pour accéder à la justice environnementale constitue un des obstacles qui limite et empêche la réalisation du droit à un environnement sain. Les principales raisons sont : la lenteur des procédures, les conflits d'intérêt, le manque de coercivité, les pratiques discrétionnaires des autorités et de la tradition civiliste qui oblige à démontrer les dommages personnels et directs. En matière d'environnement, un acte ou une omission de la part des autorités ou de particuliers peuvent produire des dommages de vaste ampleur, affectant des biens dont bénéficient des acteurs qui peuvent être indéterminés.
27. La brèche existante entre les conditions de santé de la population indienne et le reste de population continue à croître et la discrimination dans l'accès aux services persiste. Le taux de dénutrition – faible ou sévère - des enfants de moins de 5 ans persiste également et 20% des enfants ont une taille moindre [par rapport à leur âge] tandis qu'au niveau national 5% des enfants de moins de 5 ans ont un poids plus faible, 12% une taille moindre et 1.6% souffre de dénutrition aigüe³⁸. En 2006 le pourcentage de personnes en situation de pauvreté alimentaire en milieu rural était de 24% et de 7.5% en milieu urbain³⁹. L'information relative aux ressources budgétaires en matière d'alimentation et de sa gestion n'est pas accessible au public. Ce droit fondamental n'est pas non plus reconnu dans la Constitution ni régulé par la législation. Les personnes affectées ne peuvent donc pas porter plainte. Parmi les mesures gouvernementales critiquables, on distingue l'absence du principe d'universalité dans le Programme national de santé et la priorité donnée aux actions focalisées, certaines d'entre elles contraires aux principes des droits humains⁴⁰ ainsi qu'une politique de restriction des salaires⁴¹ qui va à l'encontre du PIDESC et des recommandations du Comité DESC (1993, 1999 et 2006)⁴² relatives à la révision des salaires à la hausse pour augmenter le pouvoir d'achat et assurer des conditions de vie dignes.
28. La recommandation du Comité DESC de 2006 concernant la régularisation des personnes qui travaillent dans le secteur non structuré [de l'économie] n'a pas non plus été appliquée ni celle recommandant d'étendre les programmes d'aide au placement et d'appui financier pour les personnes à la recherche d'un emploi: 60% de la Population active travaille dans le secteur informel⁴³. Les objectifs du Plan national de développement et du Plan sectoriel du Ministère du travail et de la prévision sociale sont restreints au secteur formel⁴⁴. Moins du tiers des emplois nécessaires sont créés chaque année⁴⁵.
29. La politique en matière syndicale, le corporatisme, l'absence d'harmonisation de la législation interne aux instruments internationaux de droits humains ainsi que la négative de l'Etat mexicain de retirer sa déclaration interprétative à l'article 8 du PIDESC⁴⁶ -malgré les recommandations du Comité DESC faite dans ce sens en 1999 et 2006- débouchent sur de violations des droits syndicaux, notamment : la répression et le licenciement de travailleurs qui cherchent à créer des syndicats indépendants et à démocratiser ceux qui existent⁴⁷ et l'augmentation des contrats collectifs de protection patronal qui représentent 90% des contrats existants⁴⁸. L'Etat n'a pas non plus appliqué les recommandations du Comité relatives à la révision de la législation en matière de travail afin d'éliminer les restrictions aux droits syndicaux, à la ratification de la Convention N° 98 de l'OIT sur le droit de syndicalisation et à la négociation collective, et à l'application des recommandation relatives à la liberté syndicale contenues dans le "Diagnóstico sobre la Situación de los Derechos Humanos en México" de 2003 élaboré par le bureau au Mexique du HCDH.
30. En matière de droit à la sécurité sociale et à l'assurance sociale, l'Etat mexicain a également omis les observations et recommandations du Comité DESC de 1999 et 2006, relatives à la nécessité d'analyser, au regard du PIDESC, les réformes du système de retraite et le cadre légal concernant la sécurité sociale. Il n'a pas non plus appliqué l'Observation individuelle émise par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT de 2007 portant sur l'incompatibilité de la réforme de 1997 à la Loi de l'Institut mexicain d'assurance sociale (IMSS, sigles en espagnol) avec la Convention 102 sur la sécurité sociale⁴⁹. En outre, la réforme de mars 2007 à la Loi de l'Institut de sécurité et services sociaux pour les travailleurs au service de l'Etat (ISSSTE, sigles en espagnol) contredit les dispositions constitutionnelles, celles du PIDESC et celles de la Convention 102⁵⁰.

31. D'autre part, le système éducatif reproduit les inégalités, l'exclusion et l'autoritarisme du système politique et culturel en vigueur. Cela affecte spécialement les enfants des travailleurs journaliers agricoles, les enfants en situation de rue, les personnes handicapées et la population indienne. A l'issue de sa visite au Mexique 2003, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a recommandé à l'Etat de renforcer institutionnellement et financièrement l'éducation bilingue interculturelle. En 2006, le Comité DESC a observé avec préoccupation la réduction du budget en la matière, et recommanda l'assignation de ressources financières et l'adoption de mesures efficaces pour garantir une éducation gratuite de qualité à tous les niveaux et dans toutes les régions. Cependant, l'investissement public n'est pas suffisant pour s'occuper des 2,1 millions d'enfants entre 5 et 14 ans qui n'ont pas accès à l'éducation primaire. L'objectif d'un investissement public en matière d'éducation équivalent à 8% du PIB n'a pas été atteint. Il n'existe pas non plus de politique éducative qui se fonde sur la perspective des droits humains⁵¹. Plusieurs programmes ne prennent pas en compte les instruments internationaux en la matière⁵². Les mécanismes conventionnels et extra conventionnels ont émis au moins 48 recommandations à l'Etat mexicain concernant l'éducation et la formation des fonctionnaires publiques dans le domaine de droits humains (y compris les juges, les magistrats, les agents des ministères publics, les fonctionnaires fédéraux et des états) ; cette formation n'est cependant toujours pas suffisante, ni systématique ni permanente.
32. La politique nationale en matière de logement manque d'une perspective de droit humain. Elle se base sur l'intermédiation immobilière et hypothécaire, en laissant les familles à la merci du marché, tandis que le gouvernement fédéral, de son côté, subventionne "les plus pauvres". Plusieurs recommandations du Comité DESC de 1999 y 2006 et du Rapporteur spécial sur le droit à un logement adéquat dans son rapport de 2003 ne sont toujours pas appliquées, en particulier l'absence d'une législation nationale complète sur le logement qui incorpore pleinement la perspective des droits humains persiste, malgré l'avancée obtenue avec la nouvelle Loi sur le logement de 2006⁵³ - qui n'a toujours pas de règlement. Même si la cette loi reconnaît la production sociale du logement, elle ne contemple pas les instruments nécessaires à son application⁵⁴. Officiellement, aucune information détaillée n'est disponible concernant le nombre d'évictions forcées, et les mesures correctives à adopter en conformité avec l'Observation générale n°7 n'ont pas été appliquées⁵⁵. Quant aux expulsions liées à des problèmes d'hypothèques, le portefeuille de créances insolvables est vendu à des entreprises transnationales qui rachètent les crédits entre 3 et 4 fois leur valeur, spéculant sans aucune régulation de l'Etat⁵⁶. Un cadre juridique et administratif qui garantisse à toutes les personnes la sécurité juridique du logement et la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou l'éviction fait défaut.
33. Les programmes ne répondent pas de façon adéquate aux besoins en matière de logement des personnes pauvres et n'offre pas de solution adéquate à un coût raisonnable⁵⁷. La criminalisation de populations vivant dans des bidonvilles préoccupe également. Les programmes de logement et sociaux ne prennent pas en compte ces personnes et ces familles qui, pour leur condition de pauvreté ou d'extrême pauvreté, ne disposent pas des ressources nécessaires pour accéder à un terrain ou à la construction régularisée et sûre et aux services de base.

Droits sexuels et reproductifs des femmes

34. Le plein exercice des droits humains des femmes dépend d'un changement du système juridique national ainsi que de l'élaboration de politiques publiques que l'Etat mexicain doit appliquer et auxquelles il doit assigner un budget suffisant. L'interdiction, la négation, voire l'inexistence de ces lois et de ces politiques, rendent inaccessibles certains droits, raison pour laquelle plusieurs Comités des droits de l'Homme⁵⁸ ont émis des recommandations à l'Etat mexicain, la majorité desquelles reste sans application.
35. Harmonisation de la législation relative à l'avortement aux niveaux fédéraux et dans chaque état. Une recommandation pertinente⁵⁹ que l'Etat mexicain a omis, concerne l'homologation des motifs selon lesquelles l'interruption volontaire de grossesse est permise ou n'est pas sanctionnée. Actuellement, à Mexico et dans les 31 états de la République mexicaine, il existe sept cas dans lesquelles l'interruption de grossesse (avortement) n'est pas sanctionnée, lesquelles varient selon chaque entité.

36. Seul l'avortement pour violation n'est pas sanctionné dans les Codes pénaux de la ville de Mexico – capitale de la République - et des 31 états; 29 Codes dépénalisent l'avortement par imprudence; 29 quand la grossesse est risquée pour la vie de la mère ; 13 pour malformations génétiques ou congénitales graves; 11 pour des risques graves vis à vis de la santé de la femme ; 11 pour insémination artificielle non consentie, et une seule entité pour des raisons économiques graves. Cette situation reflète la discrimination et l'inégalité dont pâtissent les femmes à l'intérieur du pays, et représentent des obstacles pour l'exercice des droits sexuels et reproductifs.
37. Malgré les recommandations allant dans ce sens et les progrès obtenues à partir de 2007, quand l'avortement durant les 12 premières semaines de gestations, et sur demande de la mère, a été dépénalisé à Mexico, les actions nécessaires pour homologuer les motifs qui autorise l'interruption de grossesse et garantir son accès dans d'autres états, n'ont pas été mises en œuvre. De plus, le gouvernement fédéral n'a pas donné une diffusion ample aux recommandations et aux engagements acquis en la matière. En outre, plusieurs tentatives de réformes législatives ont été présentées qui, si elles étaient adoptées, viendrait restreindre davantage le droit des femmes à décider d'interrompre leur grossesse⁶⁰. Ces propositions de réformes se basent sur des interprétations incorrectes du contenu des traités internationaux en matière de droits de l'Homme, principalement du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques et la Convention américaine sobre les droits de l'Homme. Elles omettent les critères interprétatifs que les organismes autorisés ont définis⁶¹.
38. D'autre part, il a également été recommandé à l'Etat mexicain de réviser sa législation de manière à garantir un accès rapide à l'interruption de grossesse dans les cas où la législation locale le permet (soit qu'elle ne le sanctionne pas soit qu'elle le considère comme légal). Cependant, pour le moment, il n'existe aucune norme qui régule la prestation des services et le protocole à suivre de la part de médecins ou des ministères publics. Pour le moment, le Ministère de la santé n'a pas adopté la *Norme officielle mexicaine NOM-190-SSA1-1999, Prestation de services de santé. Critères pour l'attention médicale de la Violence Familiale*, qui cherche à apporter une première réponse à la lagune juridique qui existe dans le cas des grossesses, conséquence d'un viol. Dans tous les cas, la prestation de services dans les autres situations prévus par les lois n'est pas résolue.
39. Prévenir et combattre l'abus sexuel. L'abus sexuel (aussi connu comme l'harcèlement sexuel) est contenu dans 26 codes pénaux. Cependant dans 22 cas, cet abus n'est sanctionné que si la personne qui le commet, se trouve dans une position hiérarchique supérieure dans un contexte de travail, d'enseignement ou autre. Les femmes restent déprotégées devant une situation d'abus entre paire ou commis par une autre personne dans un contexte non signalés dans la loi. De plus, certaines entités comme l'état de Campeche, Guanajuato, Quintana Roo, San Luis Potosí, Tamaulipas, ou Tlaxcala ne reconnaissent pas ce délit. C'est pourquoi il est nécessaire d'élargir la définition de l'abus sexuel dans la législation des différents états et de créer des mécanismes agiles et effectifs pour la présentation de plaintes et la poursuite des délits.
40. Santé sexuelle et reproductive. Malgré plusieurs recommandations internationales en matière de pauvreté, de dénutrition infantile et d'accès aux services de santé, ils persistent des domaines marqués par la stagnation, la régression ou encore des niveaux d'attention non adéquats, par exemple: 43% de jeunes de 12 à 19 ans n'utilise pas de méthodes contraceptives; seulement 21% des femmes de 40 à 69 ans sont couvertes par des programmes de cancer du sein; et seulement 36.1% des cas enregistrés de cancer cervico utérin correspondent à des détections précoces. Les femmes n'ont pas accès à une variété de méthodes contraceptives ni à la contraception d'urgence. Il est donc indispensable de diffuser davantage d'information sur ces méthodes et de les rendre accessibles à toutes les personnes, spécialement aux jeunes.

Droits humains des personnes migrantes

41. Les migrants qui transitent ou habitent au Mexique souffrent d'atteintes à leurs droits humains. De 2002 à 2006 aussi bien le mécanisme du rapporteur spéciale des Nations Unies sur les droits de l'Homme des migrants et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, que le mécanisme du rapporteur sur les travailleurs migrants de la Commission

interaméricaine de droits de l'Homme ont émis des recommandations concernant la garantie de la procédure régulière, l'accès à la justice, les conditions dans les stations migratoires, la détention d'adolescents et la vérification du statut migratoire, entre autres. Ces recommandations restent toujours en vigueur.

42. Concernant le premier point, plus de 16 recommandations ont été faites en relation avec les articles 67 à 69 et 151, 153, 154 et 201 de la Loi générale de population et de son Règlement (RLGP) respectivement qui rendent impossible l'accès à la justice des personnes migrantes en situation irrégulière. Concernant la garantie de procédures régulières, les instruments légaux et les Normes de fonctionnement des stations migratoires portent atteinte aux droits humains, y compris au droits à l'accès à l'information, à la constitution de dossiers, à la protection consulaire, à l'assistance légale, à la communication et à la traduction, entre autres.
43. Tenant compte de ces recommandations, il convient d'insister sur la nécessité de réformer la LGP et le RLGP de sorte que ne soit pas demander l'accréditation du statut migratoire pour pouvoir accéder aux tribunaux. De la même manière, il faut réaliser les changements normatifs pertinents afin de garantir la régularité de toutes les procédures migratoires.
44. En ce qui concerne les conditions d'existence dans les stations migratoires, environ 12 recommandations ont été émises au Mexique. En dépit de la LGP (Art. 128), de son Règlement (Articles 208 et 225), des Normes de fonctionnement des stations migratoires et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Art. 16), les conditions de détention portent atteinte aux droits humains des détenus.
45. A ce propos, et en accord avec les recommandations internationales, il apparaît nécessaire de veiller au respect des procédures régulières lors des détentions et de garantir des conditions d'existence dignes qui évitent l'entassement (considéré comme un traitement cruel e inhumain). Il faut chercher des alternatives à la détention des adolescents et respecter le droit à ne pas être privé de ses biens, les droits à la santé et à l'hygiène personnelle, à l'alimentation, à l'intégrité physique, aux traitements dignes et humains, la liberté de culte et d'expression, entre autres. Les principes d'unité familiale, d'intérêt supérieur de l'enfant et de non discrimination doivent être respectés.
46. En matière de vérification du statut migratoire, 7 recommandations ont été émises au Mexique. Elles soulignent que les autorités qui ne sont pas autorisées à procéder à la vérification du statut migratoire ou à la détention, ne doivent pas participer à de telles activités. La LGP et el RLGP stipulent, aux articles 73 et 98 respectivement, que l'Institut national de migration peut demander l'appui de la force publique. Bien qu'il soit exigé que cela soit fait par écrit, ceci n'est pas toujours respecté. Dans la pratique, certaines autorités des trois niveaux de gouvernement procèdent à la vérification migratoire et à la détention, sans avoir l'autorisation écrite. Malgré les plaintes, cette situation ne cesse pas et les responsables ne sont pas sanctionnés.
47. Le gouvernement mexicain doit faire en sorte de changer cette situation : toute autorisation d'intervention doit être demandée par écrit, des mécanismes simples et accessibles doivent être établis pour permettre aux migrants de dénoncer n'importe quelle autorité ou civil qui ne respecte pas la loi; et des sanctions doivent être déterminées contre les responsables des délits ou des violations des droits humains afin de ne pas perpétuer l'impunité.

Droits de l'enfant

48. Face à l'absence d'un programme intégral au niveau fédéral et tenant compte des recommandation du Comité des droits de l'enfant⁶², l'Etat mexicain doit créée un programme national intégral en faveur de la protection des droits de l'enfant et de l'adolescence qui soit l'instrument recteur des politiques publiques pour ces secteurs de la population, à travers la participation intersectorielle de la société civile, des enfants et des adolescents. De même, il est fondamental de pouvoir compter sur un système d'information relative

aux droits des enfants, ainsi que d'une instance de défense afin de garantir un service de protection et de défense socio juridique de leurs droits.

49. Face aux actes répétés de criminalisation des enfants et des adolescents, il est urgent de prendre des mesures pour garantir la non discrimination et pour combattre la criminalisation de l'enfance marginalisée⁶³. Entre autres, il est nécessaire d'assigner un budget différencié ainsi que des mesures de sensibilisation de la société, y compris des fonctionnaires.
50. Malgré les recommandations du Comité des droits de l'enfant, de grandes inégalités persistent dans l'accès à la santé ainsi que des problèmes d'obésité infantile et d'hygiène environnementale. Pour combattre ces problèmes, il faut accroître la couverture, l'accessibilité, la qualité et la pertinence des services de santé destinés aux enfants⁶⁴. Il est également urgent d'établir un Système national de surveillance nutritionnelle, qui coordonne et assure le suivi des actions en matière de problèmes alimentaires. En conformité avec les recommandations de différents Comités, il est également nécessaires de développer des programmes d'attention spécifiques pour les adolescents et adolescentes à partir de la perspective de droits humains, et qui aborde la santé sexuelle et reproductive⁶⁵.
51. En matière d'éducation, l'Etat n'a pas appliqué la recommandation du Comité des droits de l'enfant qui exige de garantir l'égalité et la qualité de l'éducation, de réduire les disparités régionales et de prendre des mesures efficaces pour améliorer la situation éducative des groupes en situation de vulnérabilité⁶⁶.
52. Il est nécessaire d'adopter des mesures pour renforcer le tissu social et le cadre juridique afin de protéger la population spécialement discriminée et vulnérabilisée, et de prévoir des fonds publics de qualité pour financer des programmes non gouvernementaux en faveur de populations infantiles, en particulier dans les secteurs où la couverture des services publics est plus faible⁶⁷.
53. Pour combattre la traite de personnes, il est nécessaire que l'Etat mexicain applique plusieurs recommandations que les organismes internationaux lui ont faites⁶⁸. En particulier, il est urgent de typifier avec clarté toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelle envers les enfants, y compris celles perpétrées au sein de la famille, de l'école, du travail et d'autres institutions et de la communauté, ainsi que l'utilisation illicite des technologies de l'information. La promotion de mesures légales sont nécessaires pour sanctionner avec précision les divers acteurs impliqués dans ces délits: proxenettes, intermédiaires et clients. Il faut également prendre les mesures pertinentes pour mettre en œuvre les conventions bilatérales ou multilatérales qui permettent la persécution des délits au-delà des frontières, afin de combattre l'impunité. L'Etat mexicain doit aussi respecter ses engagements en matière d'intégration de bases de données adéquates, d'élaboration d'information statistique, de célébration d'accords internationaux pour l'échange d'information ainsi que l'instauration de campagnes d'information et/ou de prévention pour sensibiliser la population.

Conclusion

54. L'Etat mexicain doit appliquer impérativement les recommandations que les différents mécanismes de droits de l'Homme ont émises, et mettre en oeuvre les actions nécessaires pour garantir le respect et l'application de ses obligations internationales acquises à travers la signature et la ratification de nombreux traités dont le Mexique fait partie. Ceci doit s'accompagner d'évaluations qualitatives des résultats des actions mises en oeuvre afin d'assurer une amélioration effective de la réalisation des droits humains et l'élimination de l'impunité, ce qui permettrait de jouir d'un véritable Etat démocratique de droit.

¹ Parmi les réserves faites par le Mexique aux traités internationaux, on distingue la réserve à l'article 13 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (en rapport avec l'article 33 de la Constitution mexicaine qui permet à l'Exécutif d'expulser les étrangers sans tenir compte des procédures légales en vigueur, ce qui entre en contradiction avec les normes internationales), le refus de l'État mexicain de retirer la déclaration interprétative relative à l'article 8 du PIDESC, la réserve à l'article 22 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la déclaration interprétative à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (limitant l'application de cette Convention aux crimes commis après l'entrée en vigueur de la Convention au Mexique, en contradiction avec le principe d'imprescriptibilité).

² Journal Officiel de la Fédération (Diario Oficial de la Federación), 18 juin 2008.

³ Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire concernant sa visite au Mexique (du 27 octobre au 10 de novembre 2002) E/CN.4/2003/8/Add.3, paragraphe 50 (critiquant les « cas de *arraigo* »); Comité contre la Torture (2006), Conclusions et recommandations CAT/C/MEX/CO/4, paragraphe 15 (recommandant la disparition de la figure du placement en « cas de *arraigo* »).

⁴ Article 16 de la Constitution

⁵ Article 19 de la Constitution.

⁶ Le système accusatoire est prévu par la Constitution : article 16, paragraphes 2 et 13; article 17, paragraphes 3, 4 et 7; articles 19, 20 et 21, paragraphes 7. Les principes recteurs concernant les procédures pénales sont contenus dans le premier paragraphe de l'article 20 de la Constitution.

⁷ Cette préoccupation fut émise par la Haut-commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Madame Louise Arbour, lors de sa visite au Mexique en février 2008. Voir aussi : *Rapport de la Rapporteuse, Asma Jahangir, concernant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, E/CN.4/2000/3/Add.3, 25 novembre 1999, paragraphe 107b (« La Rapporteuse spéciale recommande au gouvernement mexicain [...] d'assurer la démilitarisation de la société et d'éviter de confier aux forces armées des fonctions de maintien de l'ordre et la loi ou de lutte contre la délinquance »); Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire concernant sa visite au Mexique E/CN.4/2003/8/Add.3, 17 décembre 2002, paragraphe 72e (« Le Groupe de Travail insiste sur la nécessité d'une séparation stricte entre les tâches militaires et les tâches policières en relations à la fonction de l'ordre public » [NDT : traduction non officielle]).

⁸ *Matan a familias en retén*, Reforma (3 juin 2007).

⁹ Javier Cabrera, 'Plantón' en la 9 Zona Militar, El Universal (31 marzo 2008), disponible sur <http://www.eluniversal.com.mx/estados/67985.html>

¹⁰ Comité contre la Torture (2006), *Conclusions et recommandations CAT/C/MEX/CO/4*, 6 février 2007, paragraphe 14 (« L'État partie devrait faire en sorte que les atteintes aux droits de l'homme, et en particulier les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des civils par des militaires, relèvent dans tous les cas de la compétence des juridictions civiles, même quand les actes en question sont censés être justifiés par les nécessités du service »); Comité contra la Tortura, *Rapport sur le Mexique établi par le Comité, CAT/C/75*, 25 de mayo de 2003, paragraphe 220g (« Il conviendrait de limiter l'exercice de la justice militaire aux délits correspondant à des manquements officiels et [...] habiliter les juridictions civiles à connaître des délits commis aux dépens des droits de l'homme »); *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre la femme, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk*, E/CN.4/2006/61/Add.4, 13 janvier 2006, paragraphe 69a(vi) (« Veiller [...] à ce que tous actes de violence contre des civils imputés à des militaires soient enquêtés par des autorités civiles, traduits devant la justice civile et jugés par des tribunaux civils indépendants et impartiaux » [NDT : traduction non officielle]); *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen*, E/CN.4/2004/80/Add.2, 23 décembre 2003, paragraphe 90 (« Tout délit commis par un militaire contre un civil doit être traduit, sans exception, devant la justice civile »); Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, *M. Nigel Rodley*, E/CN.4/1998/38/Add.2, 14 janvier 1998, paragraphe 88j (« C'est la justice civile qui devrait être saisie des infractions graves commises par des militaires contre des civils, en particulier les actes de torture et les autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, qu'elles aient été ou non commises dans le cadre du service »); *Rapport de la Rapporteuse, Asma Jahangir, concernant les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, E/CN.4/2000/3/Add.3, 25 novembre 1999, paragraphe 107f (« Lancer des réformes visant à assurer que toutes les personnes accusées de violations des droits de l'homme, quelle que soit leur profession, soient jugées par des tribunaux ordinaires »); *Rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Dato Param Coomaraswamy*, E/CN.4/2002/72/Add.1, 24 janvier 2002, paragraphe 192d (« Concernant l'armée et les tribunaux militaires: poursuivre les délits commis par des militaires contre des civils devant la justice civile... » [NDT : traduction non officielle]). La Cour et la Commission interaméricaines de Droits de l'Homme ont également déclaré à diverses occasions que l'application de la justice militaire aux cas de violations des droits de l'homme est incompatible avec le respect de ces droits.

¹¹ Rapport de la Commission nationale des droits de l'homme : *Informe Especial de la Comisión Nacional de los Derechos Humanos relativo a los hechos de violencia suscitados en la Ciudad de Guadalajara, Jalisco, el 28 de mayo del 2004, con motivo de la celebración de la III Cumbre de América Latina, el Caribe y la Unión Europea*, (2004), disponible sur: www.cndh.org.mx

¹² Information extraite de la Recommandation 37/2006 de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, 11 octobre 2006, disponible sur www.cndh.org.mx

¹³ Voir: Organisation Mondiale Contre la Torture, Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez et Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer, *Violencia de Estado contra Mujeres en México: El Caso San Salvador Atenco*, informe alternativo entregado al Comité CEDAW y al Comité CAT de las Naciones Unidas (2006), capítulo II, disponible sur: http://www.omct.org/pdf/VAW/2006/CEDAW_36th/CEDAW_alt_report_Mexico_en.pdf

¹⁴ Comité contre la Torture (2006), *Conclusions et recommandations CAT/C/MEX/CO/4*, 6 février 2007, paragraphe 18a (« Garantir que l'usage de la force ne sera envisagé qu'en dernier recours et dans le strict respect des principes internationalement reconnus de la proportionnalité et de la nécessité en fonction de la menace existante; »)

¹⁵ Liga Mexicana por la Defensa de los Derechos Humanos, *Criminalización de la Protesta Social*.

¹⁶ Voir: Comité contra la Tortura, *Rapport sur le Mexique établi par le Comité, CAT/C/75*, 25 de mayo de 2003, paragraphes 137-38 (« [L]a torture est toujours pratique fréquente au Mexique... l'absence quasi générale de toute sanction, administrative et pénale, dont bénéficient les responsables et que facilite encore la collusion entre les services du ministère public et la police judiciaire est [l'un de ces facteurs] »)

¹⁷ Comité contre la Torture (2007); Rapporteur spécial sur la situation des droits humains et des libertés fondamentales des peuples autochtones (2003).

¹⁸ Parmi les organes de l'ONU qui ont exprimé leur préoccupation au regard du harcèlement à l'encontre des défenseurs mexicains des droits de l'Homme, on distingue la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme (2007),

le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (2001); la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (1999); et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1997).

¹⁹ Comité contre la torture (2007); Comité des droits de l'Homme (1999); Groupe de travail sur les populations autochtones (2000).

²⁰ FEMSP - Fiscalía Especial para Movimientos Sociales y Políticos del Pasado, *Informe Histórico a la Sociedad Mexicana 2006*.

²¹ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/7/2, 10 janvier 2008, paragraphes 207-217

²² Rapport de la Mission au Mexique du Rapporteur Spécial sur l'Indépendance des Juges et Avocats, E/CN.4/2002/72/Add.1, 24 janvier 2002, paragraphe 192 h); Rapport du Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées ou Involontaires, A/HRC/7/2, 10 janvier 2008, paragraphes 216-217; Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/4/41, 25 janvier 2007, paragraphe 264.

²³ Cette situation d'impunité a motivé le fait qu'actuellement l'Etat mexicain drive répondre à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme pour la disparition forcée de Rosendo Radilla Pacheco.

²⁴ Voir articles 17 et 117 de la Loi de l'amparo, qui établissent que lorsque la demande d'amparo est interposée par un membre de la famille ou une tierce personne en représentation de la personne détenue, celle-ci doit confirmer la demande et signaler le lieu où elle se trouve et l'autorité responsable de la détention. Ces deux éléments sont impossibles à couvrir dans le cas de disparitions forcées en raison de leurs caractéristiques intrinsèques.

²⁵ Ces données sont proviennent d'un consensus entre les organisations nationales et internationales spécialisées dans le domaine de la liberté d'expression et qui analyse la situation de vulnérabilité au Mexique.

²⁶ Situación Sobre el Derecho a la Libertad de Pensamiento y Expresión en México, "Informe: Balance de un sexenio, 2000-2006", ante Comisión Interamericana de Derechos Humanos (CIDH) México, Abril de 2007. AMARC, ARTICLE 19-Sección México, CENCOS, entre autres.

²⁷ *Op. Cit*

²⁸ Comité des droits de l'Homme, 1999 ; Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats: Dato Param Cumaraswamy, 13-23 mai 2001; Rapport de la Commission d'experts internationaux de l'ONU, Bureau des Nations Unies contre la drogue et le délit, relatif à la mission à Ciudad Juárez, Chihuahua, Mexique, septembre, 2003; Comité pour l'élimination de la discrimination contre le femme (CEDAW), janvier 2005; Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk (février 2005); Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ECOSOC), mars, 2006; Examen des rapports présentés par les Etats parties en respect de l'article 19 de la Convention ; Rapport du Comité contre la torture, Mexique (CAT/C/MEX/CO/4), novembre, 2007.

²⁹ Rapporteuse spéciale sur la violence contre la femme, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk (Febrero, 2005); Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme (CEDAW), janvier 2005; Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats: Dato Param Cumaraswamy, 13-23 mai 2001; Rapport de la Commission d'experts internationaux de l'ONU, Bureau des Nations Unies contre la drogue et le délit, relatif à la mission à Ciudad Juárez, Chihuahua, Mexique, septembre, 2003.

³⁰ Instituto Nacional de las Mujeres (2006). *Análisis comparativo de la legislación local en materia de violencia familiar y una propuesta de Ley Marco*, p. 143

³¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme (CEDAW), janvier 2005; Rapporteuse spéciale sur la violence contre la femme, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk (Febrero, 2005); Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ECOSOC), mars, 2006 ; Comité d'Experts du CEDAW : Mexique, août 2006.

³² Voir: Organisation Mondiale Contre la Torture, Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez et Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer, *Violencia de Estado contra Mujeres en México: El Caso San Salvador Atenco*, informe alternativo entregado al Comité CEDAW y al Comité CAT de las Naciones Unidas (2006), capítulo III, disponible sur http://www.omct.org/pdf/VAW/2006/CEDAW_36th/CEDAW_alt_report_Mexico_en.pdf

³³ Voir par exemple : Comité des Droits de l'Homme, *Observations*, CCPR/C/79/Add.109, 27 juillet 1999, paragraphe 16 : « Le Comité est préoccupé par l'ampleur de la violence contre les femmes, en particulier ... les nombreuses allégations faisant état de viol ou de torture que les forces de sécurité auraient fait subir à des femmes en détention... L'État partie doit prendre des mesures efficaces pour que la sécurité des femmes soit assurée.... pour que des enquêtes soient menées sur toutes les allégations de violence et pour que les auteurs de ces actes soient traduits en justice » ; Comité contra la Tortura, *Conclusiones y recomendaciones*, CAT/C/MEX/CO/4, 6 février 2007, paragraphe 19a («Procéder sans délai à une enquête diligente et impartiale sur les incidents survenus pendant les opérations de maintien de l'ordre menées à San Salvador Atenco les 3 et 4 mai 2006 et veiller à ce que les responsables des violations commises soient dûment jugés et sanctionnés » ; Comité CEDAW, *Observations finales*, CEDAW/C/MEX/CO/6, 25 août 2006, paragraphe 15 (« le Comité engage l'État partie à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles de la part de toute personne ... ainsi que la violence commise par des agents de l'État ou résultant d'actes ou d'omissions de ces agents, à tous les niveaux »).

³⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme, 36^e session, août 2006. Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme: Mexique.

³⁵ Op. cit..

³⁶ Voir par exemple: A/HRC/7/16/Add.1, du 4 mars 2008 en relation au cas du projet de construction du barrage Hydroélectrique La Parota.

³⁷ Comité des Droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (Comité DESC): Observations finales du Comité DESC au Mexique, 2006: E/C.12/CO/MEX/4, paragraphe 28.

³⁸ Encuesta Nacional de Salud y Nutrición ENSANUT 2006.

³⁹ Consejo Nacional de Evaluación de la Política de Desarrollo Social (CONEVAL) 2006.

⁴⁰ Par exemple, le programme "assurance de santé pour une nouvelle génération" ("seguro médico para una nueva generación") discrimine les enfants nés durant la gouvernement actuel ce qui porte atteinte à leur droit à la santé. On estime que la proportion d'enfants qui pourrait être couverte par cette assurance serait de 15.6% à la fin de l'année 2008 (naissances accumulées 2007-2008 / total d'enfants de moins de 12 ans).

⁴¹ La Commission nationale des salaires minimums a fixé les salaires minimums de 2008 à: 52,59 pesos par jour (équivalent à 5,25 US dollars environ) pour les entités fédératives de la zone géographique A; à 50,96 pesos par jour (équivalent à 5,09 US dollars environ) pour les entités de la zone B; et à 49,50 pesos par jour (équivalent à 4,95 US dollars environ) pour la zone C. 56% de la population active perçoit jusqu'à 3 fois le salaire minimum ou moins; plus de 10,1 millions de personnes gagnent au plus 153 pesos par jour de travail; 8,8 millions sont payés entre 51 y 102 pesos par jour et 5,3 millions de personnes touchent 51 pesos ou moins par jour pour leur travail (Indicateurs stratégiques élaborés par l'Institut national de statistique, géographie et informatique – INEGI)

⁴² Observations finales du Comité DESC au Mexique de 1993 (E/C.12/1993/16); Observations finales du Comité DESC au Mexique de 1999 (E/C.12/1/Add.41); Observations finales du Comité DESC au Mexique de 2006 (E/C.12/MEX/CO/4).

⁴³ Voir: Informe "Panorama del empleo 2008", Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE). De son côté, l'OIT estime à 25,5 millions les personnes employées dans le secteur informel au Mexique. Un nombre croissant de chefs de famille est obligé de

chercher plus d'un emploi, et de nouveaux membres de la famille doivent également travailler. 2 millions 876 mille personnes se trouvent dans cette situation de sous-emploi.

⁴⁴ Ces deux plans ont pour objectif la promotion des conditions qui favorisent l'articulation efficiente entre l'offre et la demande sur le marché du travail ainsi que la création d'emploi de qualité dans le secteur formel. Pour cela, il est établi que tous les programmes de création d'emploi seront cordonnés à l'échelle nationale, et que la possibilité de placement et d'occupation des postes vacants sera facilitée à travers le Service nationale de l'emploi. Des Salons de l'emploi sont également organisés à cet effet., ainsi que le Programme du premier emploi, l'Observatoire sur le travail et la STPS assure une attention téléphonique et à travers du site Internet http://www.empleo.gob.mx/wb/BANEM/BANE_inicio

⁴⁵ De même, il n'existe pas d'information disponible de la part de la STPS concernant le type d'emploi auquel accède la population à travers ses programmes, la durée de ses emplois, le type de prestations et le salaire qu'ils reçoivent.

⁴⁶ Dont le contenu la faire fonctionner comme une réserve à l'application au Mexique des dispositions de l'article 8 du Pacte.

⁴⁷ Certains travailleurs qui ont été affectés par cette politique sont ceux du Sindicato Independiente de la Vidriera Potosí, du Sindicato Nacional de Trabajadores Minero Metalúrgicos y Similares de la República Mexicana, du Sindicato Independiente de los Trabajadores del Servicio Postal Mexicano, de la Coalición de Trabajadores de la Industria Electrónica, les maîtres d'école appartenant au Sindicato Nacional de Trabajadores de la Educación, et les travailleurs de la Alianza Nacional de Trabajadores Petroleros.

⁴⁸ Les conséquences de ce type de contrat sont: l'augmentation des salaires équivalente à la hausse du salaire minimum, la flexibilisation des conditions de travail, l'interdiction du droit de grève, la simulation de l'élection des représentants syndicaux, etc. Pour davantage d'information, voir: <http://ccpp.iiec.unam.mx/main.html>

⁴⁹ CEACR, 2007, Document No. (ILOEX) 062007MEX102.

⁵⁰ En outre, le fait d'avoir un travail ne garantit pas que l'employeur octroie les prestations de sécurité sociale. Les indicateurs les plus récents en matière d'occupation et d'emploi montrent que 62,6% de la population occupée dans le pays n'a pas accès aux institutions de santé. Cela affecte plus de 27,1 millions de travailleurs et travailleuses au Mexique (presque 2 sur 3).

⁵¹ La réforme éducative intègre uniquement les droits humains comme contenu de la matière de civisme.

⁵² Voir les programmes "escuela segura", "escuela de tiempo completo", "ver bien para aprender mejor", "escuelas de calidad" et le programme national d'éducation pour les personnes migrantes, entre autres.

⁵³ L'universalité et certaines caractéristiques de ce droit définies dans l'Observation générale N° 4 du Comité DESC, ont été reconnues mais pas l'accès économique et l'adéquation culturelle.

⁵⁴ La Loi sur le logement définit la Production sociale du logement comme celle qui se réalise sous le contrôle d'auto-producteurs et d'auto-construc-teurs qui opèrent sans but lucratif et qui priorisent l'attention des nécessités de logement de la population à faibles revenus. Elle comprend le logement qui se construit à partir de processus d'autogestion solidaires qui priorise la valeur d'usage du logement au dessus de la définition du prix de marché, mélangeant les ressources, les processus de construction et les technologies à partir des besoins particuliers et des capacités de gestion et de la prise de décisions.

⁵⁵ Les évictions forcées sont abordées dans les recommandations du Comité DESC de 1999 et de 2006 et le Rapport de 2003 du Rapporteur spécial sur le droit au logement, dans lequel il recommande que le registre soit mis en oeuvre par un groupe de travail dans lequel participe la société civile et qu'une formation permanente soit accordée aux juges et aux magistrats en ce qui concerne l'application des traités internationaux. Le Rapporteur recommande également la création d'un fond humanitaire national de logement afin de d'apporter des solutions aux problèmes urgents des communautés affectées par les inondations ou les tremblements de terres, qui perdent leur logement ou qui se retrouvent sans logement en raison d'une éviction forcée ou d'un déplacement. Un Fond pour les désastres naturels existe mais il n'est pas compétent en cas d'évictions et il n'opère généralement pas avec la rapidité suffisante.

⁵⁶ Bien que la Sous-commission de droits économiques, sociaux et culturels de la Commission de politique gouvernementale en matière de droits de l'Homme a inclus à son agenda depuis 2003 le thème des évictions forcées (proposition faite par les représentants des organisations de la société civile), l'adoption de mesures concrètes pour les éviter et définir les instruments adéquats pour tenir un registre n'ont pas été défini. Le pouvoir judiciaire ne participe pas dans cette initiative. Par ailleurs, le pouvoir judiciaire devrait disposer d'un système pour systématiser et rendre accessible l'information sur les conflits individuels et collectifs, les droits bafoués, la durée des procédures, les avancées dans l'application de la sentence, entre autres.

⁵⁷ Les instruments de financement du logement sont dirigés à la population qui gagne 4 fois le salaire minimum ou plus, ce qui génère une sur-offre de logements qui ne peuvent pas être payés par la grande majorité de la population. Les familles doivent résoudre leur accès au logement dans des zones périphériques ou dans des conditions de risque et de vulnérabilité.

⁵⁸ Voir: Comité des droits de l'Homme, Comité DESC, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité CEDAW, Comité contre la Torture, Comité des droits de l'enfant, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, et Comité sur les droits des personnes handicapées.

⁵⁹ Le Comité CEDAW a recommandé au Mexique en août 2006 "qu'il harmonise la législation relative à l'avortement aux niveaux fédéral et de chaque état". Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: Mexique, (CEDAW/C/MEX/6), paragraphe 33. De plus, la Recommandation Générale N°24 du Comité CEDAW signale que "dans la mesure du possible, la législation qui pénalise l'avortement devrait être amendée afin d'abolir les mesures punitives imposées à des femmes qui se soient soumises à un avortement". Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, "Recomendación general No. 24, La mujer y la salud (artículo 12)," UN. Doc. A/54/38/Rev. 1, 1999, paragraphe 31.

⁶⁰ Dans différentes entités de la République mexicaine, des initiatives ont été présentées visant à protéger la vie depuis le moment de la conception avec l'intention d'interdire l'avortement quelque soit les circonstances, comme dans le cas de l'Etat de Baja California, Tamaulipas (où l'initiative a été adoptée) et Jalisco.

⁶¹ Voir: Amicus Curiae de la Comisión Internacional de Juristas y de Centro de Derechos Reproductivos presentado ante la Suprema Corte de Justicia de la Nación de los Estados Unidos de América. Amicus Curiae del Programa Internacional de Derecho en Salud Sexual y Reproductiva, Facultad de Derecho, Universidad de Toronto. Amicus Curiae del Colectivo para la Diversidad.

⁶² Comité des droits de l'enfant, (2006), Conclusions et Recommandations (CRC/C/MEX/CO/3), paragraphe 12.

⁶³ Comité des droits de l'enfant, (2006), Conclusions et Recommandations (CRC/C/MEX/CO/3), paragraphe 34 a y b; paragraphe 69.

⁶⁴ Comité des droits de l'enfant, (2006), Conclusions et Recommandations (CRC/C/MEX/CO/3), paragraphe 49.

⁶⁵ Comité des droits de l'enfant, (2006), Conclusions et Recommandations (CRC/C/MEX/CO/3), paragraphe 51; Comité des Droits économiques, sociaux et culturels, 2006 (E/C.12/MEX/CO/4), paragraphe 44; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme (2006), Observations finales (CEDAW/C/MEX/CO/6), paragraphe 33.

⁶⁶ Comité des droits de l'enfant, (2006), Conclusions et Recommandations (CRC/C/MEX/CO/3), paragraphe 57.

⁶⁷ Comité des droits de l'enfant, (2006), Conclusions et Recommandations (CRC/C/MEX/CO/3), paragraphe 55.

⁶⁸ Comité des droits de l'enfant, (2006), Conclusions et Recommandations (CRC/C/MEX/CO/3), paragraphe 65; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (2006), Observation finales (CEDAW/C/MEX/CO/6), paragraphe 25; Comité de protection des droits de

tous les travailleurs migrants et de membres de leur famille (2006), Conclusions et recommandations (CMW/C/MEX/CO/1), paragraphe 40
Comité DESC (2006) Observations Finales (E/C.12/CO/MEX/4), paragraphe 39.